

VIA LE SDÉ

Montréal, le 23 avril 2021

Me Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe : Sandra Commune

Tél. : 514-878-9641, poste no : 65322

sandra.commune@gowlingwlg.com

Objet : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 3 Notre dossier : L144990003.2

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite aux commentaires émis par le Distributeur suivant les confirmations d'intervention déposées au dossier par les intervenants en vue de la phase 3.

Dans sa lettre du 16 avril dernier, l'AREQ informait la Régie qu'elle entendait faire des représentations découlant de la demande d'ajustements proposée par le Distributeur pour les soumissionnaires retenus dans le cadre de l'appel de propositions, mais qu'elle souhaitait également faire des représentations visant à permettre la maximisation des mégawatts (« MW ») autorisés par la Régie pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment quant à ceux octroyés au sein des Réseaux municipaux¹.

En réponse aux confirmations d'intervention déposées par les intervenants, le Distributeur croit opportun de bien recadrer les sujets de la phase 3. De l'avis du Distributeur, les deux seuls sujets à l'examen dans le cadre de la présente phase 3, selon la décision D-2021-007, portent sur la manière dont les MW restants du Bloc dédié doivent être alloués et sur le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandée au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique. Le Distributeur souhaite donc circonscrire la discussion à ces deux sujets uniquement.

Suivant la position du Distributeur, l'AREQ souhaite faire part des commentaires qui suivent à la Régie.

¹ C-AREQ-0164.

Au paragraphe 169 de la décision D-2021-007, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les MW restants du Bloc dédié doivent être alloués. Au paragraphe 168 de cette décision, la Régie mentionne effectivement que cet enjeu fera l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 3. Toutefois, toujours au paragraphe 169, la Régie mentionne qu'elle fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase 3. L'AREQ soumet donc respectueusement à la Régie que la décision D-2021-007 n'a pas eu comme effet de circonscrire l'objet de la phase 3 aux deux seuls sujets mentionnés dans cette décision. Le cadre d'examen de cette phase 3 devant être déterminé par la Régie dans le cadre d'une prochaine décision procédurale.

Or, de l'avis de l'AREQ, la preuve déposée par le Distributeur² relative à l'attribution du solde du Bloc dédié et à la nouvelle approche préconisée par le Distributeur ouvre la porte à une discussion visant la maximisation des MW autorisés par la Régie.

Il est important de souligner que dans sa preuve, le Distributeur propose de ne plus procéder par appel d'offres mais par un processus de « premier arrivé premier servi » avec la mise en place d'une file d'attente, ce qui n'était nullement considéré lors des étapes précédentes du dossier³. L'AREQ veut s'assurer que les principes d'équité entre distributeurs soient respectés.

Par ailleurs, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est en constante évolution et, dans ce contexte, l'AREQ souhaite faire des représentations à la Régie visant également la maximisation des MW reconnus (210 MW) et autorisés (40 MW) par la Régie au sein des Réseaux municipaux, et ce, afin de d'assurer que l'ensemble de ces MW puissent être consommés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Aussi, les Réseaux municipaux seraient ouverts à la possibilité de pouvoir accueillir toute quantité provenant du Bloc dédié et non octroyée aux clients du Distributeur afin de maximiser le bloc, et ce, dans le respect des capacités des Réseaux municipaux.

Finalement, le Distributeur se dit étonné du montant prévu au budget de participation soumis par l'AREQ, considérant que celle-ci ne prévoit faire des représentations que sur un seul sujet. Tel que mentionné précédemment, l'AREQ souhaiterait aussi pouvoir faire des représentations sur la maximisation des MW reconnus et autorisés par la Régie pour les Réseaux municipaux. L'AREQ entend présenter une preuve sur ces deux sujets par le biais de témoins ordinaires. Par ailleurs, l'AREQ entend questionner, analyser et commenter, dans le cadre de ses contre-interrogatoires, de sa preuve et/ou de ses représentations finales à la Régie, certaines positions mises de l'avant par certains intervenants, lesquelles pourraient impacter les droits des Réseaux municipaux. Dans ce contexte, l'AREQ juge que son budget de participation est raisonnable.

² B-0290.

³ Voir notamment la section 3.2.3 de la pièce B-0290.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dubé

Nicolas Dubé
ND/sc

c.c. : Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]